



Raymond Chabot inc.

Société affiliée de
Raymond Chabot Grant
Thornton
S.E.N.C.R.L.
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2000
Montréal (QC) H3B 4L8
Tél.: (514) 879-1385
Télééc.: (514) 878-2100
www.raymondchabot.com

CANADA
DISTRICT DU QUÉBEC
N° DIVISION : 01-MONTRÉAL
N° COUR : 500-11-049838-150
N° BUREAU : 156297-002

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT DE :

C O U R S U P É R I E U R E
« *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*
(LRC 1985, ch. C-36) »

9323-7055 QUÉBEC INC.,

Personne morale faisant affaire au 800, boul.
René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de
Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

« Débitrice »

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163),

Personne morale faisant affaire à la Tour de la Banque
Nationale au 600, rue de La Gauchetière Ouest,
bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province
de Québec, H3B 4L8.

« Contrôleur »

**CINQUIÈME RAPPORT PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE 9323-7055 QUÉBEC INC.**

Suivant l'émission d'une Ordonnance initiale rendue le 9 décembre 2015 en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies*, nous vous soumettons notre cinquième rapport portant sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc., personne morale faisant affaire au 800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2220, dans la ville de Montréal dans la province de Québec, H3B 1X9.

Fait à Montréal, le 22 mars 2017.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur


Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, SAI

1. INTRODUCTION

Le présent rapport sur l'état des affaires et des finances de 9323-7055 Québec inc. (ci-après la « Débitrice ») a pour objectif :

- De présenter une information pertinente à l'attention du Tribunal en ce qui a trait aux finances et aux affaires de la Débitrice;
- De demander l'autorisation du tribunal pour accepter les réclamations tardives supplémentaires reçues entre le 15 novembre 2016 et le 20 mars 2017;
- D'apporter un complément d'information à la requête formulée par le Contrôleur en vue de proroger une cinquième fois la période de suspension des procédures et d'obtenir un délai pour le dépôt du plan d'arrangement.

Ainsi, le présent rapport aborde les éléments suivants :

- Rétrospective et mise en situation;
- Conduite de la Débitrice;
- Gestion des réclamations;
- Démarches du Contrôleur et de son procureur;
- Plan d'arrangement;
- Conclusion.

Le rapport doit être lu conjointement avec les quatre précédents rapports du Contrôleur rédigés en vue d'obtenir des délais pour le dépôt du plan d'arrangement. Il s'agit d'un complément d'information qui présente le développement des démarches entreprises par le Contrôleur et ses procureurs dans le cadre des procédures de restructuration sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »).

2. RÉTROSPECTIVE ET MISE EN SITUATION

En 2004, la Débitrice a fusionné avec Komet international M.N. inc. Les activités de la Débitrice se sont alors étendues à l'importation et la distribution de produits de salle de bain et de robinetterie.

Depuis 2010, plusieurs réclamations de clients ont été déposées pour des produits fabriqués en Chine (environ 25 000 items) qui seraient défectueux. Conséquemment, les ventes aux magasins de grandes surfaces ont diminué drastiquement pour atteindre, en 2014, un seuil nominal, principalement auprès des quincaillers indépendants. La Débitrice a, par la suite, cessé toute activité, au début de l'année 2015.

Actuellement, selon les données analysées recueillies par le processus des réclamations, la Débitrice est visée par 790 réclamations, totalisant près de 21 800 000 \$. Parmi ces réclamations, plus de 250 dossiers se sont traduits en poursuites judiciaires.

Grâce à sa couverture d'assurance, la Débitrice a été en mesure d'acquiescer certaines réclamations. Toutefois, à ce jour, les assureurs de la Débitrice couvrant les risques liés aux robinets défectueux (ci-après « Assureurs ») n'ont remis que des montants marginaux pour couvrir lesdites réclamations.

C'est dans ce contexte et devant son incapacité d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance et dû au nombre de procédures judiciaires entreprises que la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une proposition le 11 juin 2015.

À la suite de l'octroi de la prorogation de délai finale, Raymond Chabot inc., à titre de requérante, avec l'appui de la Débitrice et des principaux créanciers, a déposé une requête pour continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour l'émission d'une Ordonnance initiale visant la Débitrice. Ladite requête a été accueillie favorablement le 9 décembre 2015.

Aux termes de l'Ordonnance initiale, Raymond Chabot inc. a été nommée Contrôleur et il a été ordonné de suspendre l'ensemble des procédures à l'égard de la Débitrice et de ses actifs, ainsi qu'à l'égard des procédures contre des tiers ayant un lien ou pouvant avoir raisonnablement un lien, direct ou indirect, avec un défaut de fabrication de la marchandise vendue par la Débitrice (ci-après « Autres parties visées »), et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.

La suspension de l'ensemble des procédures, comme défini au paragraphe précédent, a été prorogée à quatre reprises, et ce, jusqu'au 27 mars 2017.

3. CONDUITE DE LA DÉBITRICE

Depuis le dépôt de l'avis d'intention, et conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, nous avons exercé une surveillance des affaires et finances de la Débitrice et avons obtenu toute la collaboration nécessaire.

Nous n'avons cependant pas reproduit le suivi de l'état de l'évolution de l'encaisse puisque la Débitrice a cessé ses activités.

4. GESTION DES RÉCLAMATIONS

Le processus des réclamations s'est poursuivi, conformément aux termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations rendue le 6 janvier 2016. Le Contrôleur a ainsi publié un avis dans les quotidiens *Le Journal de Montréal* et *The Globe and Mail*, publié sur son site internet des avis et envoyé par poste régulière une copie des instructions aux créanciers à chaque créancier connu. Les créanciers connus ont été déterminés en fonction des créanciers ayant déclaré une réclamation au Contrôleur ou ayant déposé une preuve de réclamation. Les instructions aux créanciers contenaient des indications claires en ce qui a trait à la date limite pour déposer une réclamation et aux conséquences liées au non-respect des délais.

Réclamations prouvées au 14 novembre 2016

La compilation finale du nombre de réclamations produites au terme du processus des réclamations, se terminant le 31 mars 2016, est de 735 pour un total de 20 359 597 \$, incluant les réclamations tardives autorisées par l'Ordonnance rendue le 14 novembre 2016.

En présumant que chacune des réclamations n'est liée qu'à un seul produit défectueux, uniquement 3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation, au terme du présent processus.

L'ensemble des réclamations prouvées est lié au bris des robinets défectueux et se détaille comme suit :

Créanciers	Valeur en milliers \$	Nombre de réclamations
Desjardins et La Personnelle	5 904	251
Intact	4 066	152
Aviva	1 342	27
La Capitale	1 816	90
Promutuel	1 249	45
Royal & Sun Alliance	1 422	29
TD Assurance	546	14
Autres	4 014	127
	20 360	735

Réclamations tardives reçues du 15 novembre 2016 au 22 mars 2017

Depuis le 15 novembre 2016, le Contrôleur a reçu sept réclamations tardives et il a été avisé par trois créanciers que des réclamations seraient acheminées sous peu, le tout se détaillant comme suit :

Créanciers	Date réclamation	Valeur en milliers \$
<u>Réclamations reçues</u>		
Intact assurance	08-mars-17	328
Aviva compagnie d'assurance du Canada	20-mars-17	254
SSQ, société d'assurances générales inc.	24-janv-17	30
Innovassur, Assurances générales inc.	21-déc-16	19
Industrielle Alliance, assurance auto et habitation inc.	29-nov-16	18
Royal & Sun Alliance Canada, société d'assurance	15-nov-16	16
		666
<u>Réclamations à venir</u>		
Desjardins & La Personnel		288
La Capitale assurances générales inc.		129
Promutuel assurance		360
		489
		1 155

Le total des réclamations prouvées s'élèverait à 21 802 422 \$.

Les créanciers ont précisé la raison de leur retard et, dans les deux cas, le Contrôleur a conclu que les dépôts tardifs sont tout simplement pour des raisons administratives ou ce sont de nouveaux sinistres.

Le Contrôleur est d'avis que l'acceptation des réclamations tardives n'a aucun impact sur le règlement à venir, car les quotes-parts des créanciers demeurent inchangées et qu'aucun de ceux-ci n'a agi de mauvaise foi ou dans le but d'obtenir un avantage stratégique.

Voici l'impact sur le passif actuel :

Compagnie d'assurance	Réclamations au 14 nov. 2016		Réclamations au 24 mars 2017 (note 1)		Variation du % de la répartition entre créanciers
	(\$)	%	(\$)	%	
Desjardins & La Personnel	5 904	29%	6 192	28%	-0,6%
Intact	4 066	20%	4 394	20%	0,2%
La Capitale	1 816	9%	1 945	9%	0,0%
Aviva	1 342	7%	1 596	7%	0,7%
Royal & Sun Alliance du Canada	1 422	7%	1 438	7%	-0,4%
Promutuel	1 249	6%	1 609	7%	1,2%
L'Unique	605	3%	605	3%	-0,2%
TD Assurance	546	3%	546	3%	-0,2%
Autres	3 410	17%	3 478	16%	-0,8%
Valeur des réclamations de tous les créanciers	20 360	100%	21 802	100%	0,0%

1- Incluant la valeur des réclamations tardives reçues entre le 15 novembre 2016 et le 22 mars 2017 (1 155 000 \$).

Réclamations potentielles

Considérant qu'uniquement 3 % des produits défectueux vendus par la Débitrice ont fait l'objet d'une réclamation au terme du processus de réclamation, il est très probable que d'autres bris surviendront, dans le futur, et que des réclamations relativement à ces sinistres seront déposées. Le fait que le Contrôleur reçoive toujours des avis de sinistre pour lesquels la responsabilité de la Débitrice pourrait être engagée appuie cette conclusion.

De ce fait, lors d'une rencontre tenue avec les représentants des principaux créanciers, il fut décidé que le Contrôleur et ses procureurs orientent les négociations avec les Assureurs afin de minimiser les pertes relatives aux réclamations actuelles et tardives de 21 802 422 \$ et qu'un fonds additionnel soit constitué afin de couvrir les réclamations futures.

Des discussions ont également été entreprises avec les Assureurs et les créanciers afin d'envisager un processus de rappel des produits. À ce jour, aucune décision n'a été prise à cet égard.

5. DÉMARCHES DU CONTRÔLEUR ET DE SON PROCUREUR

Ayant complètement cessé ses activités en 2015, les actifs de la Débitrice sont nominaux. Les seules sommes pouvant être récupérées pour les créanciers proviendront des Assureurs ou des autres parties impliquées dans la fabrication et distribution des produits défectueux.

Les objectifs de la présente procédure en vertu de la LACC sont :

- Interrompre la multiplication de procédures judiciaires dans différents districts judiciaires dont même en Ontario;
- Mettre en place un processus formel et ordonné de traitement des réclamations, sanctionné et supervisé par la Cour;
- Intervenir auprès des différents assureurs et autres parties impliquées dans la fabrication ou la distribution afin de maximiser le produit tiré des polices disponibles et d'en assurer la distribution appropriée conformément à un plan d'arrangement.

Assureurs de la Débitrice et als

Six Assureurs ont émis des polices en faveur de la Débitrice, du fabricant de la robinetterie défectueuse ou du grossiste ayant vendu cette robinetterie à la Débitrice. Deux des six Assureurs

sont des sociétés asiatiques n'ayant aucun bureau au Canada, dont l'assureur Fubon Insurance Co., Ltd. (ci-après « Fubon »), ayant la couverture la plus élevée.

Depuis l'octroi de la quatrième demande de prorogation de délai le 14 novembre 2016, le Contrôleur et ses procureurs ont effectué les démarches suivantes auprès des Assureurs :

- Constatant le manque de collaboration de certains assureurs et l'absence d'offre sérieuse, les procureurs du Contrôleur ont entrepris des démarches afin de présenter une demande de remboursement en dommages et produits d'assurance auprès des assureurs de la Débitrice et des assureurs de ses manufacturiers, le tout sous réserve de l'approbation du comité de créanciers;
- Des procédures ont été préparées contre les Assureurs, et ce, incluant l'initiation de démarches à suivre contre les défendeurs domiciliés en République de Chine;
- Les procureurs du Contrôleur ont obtenu une lettre rogatoire du tribunal afin de notifier des procédures à des défendeurs domiciliés en République de Chine;
- Le Contrôleur a obtenu du tribunal le pouvoir d'interroger toute personne raisonnablement susceptible de connaître les affaires de la Débitrice, ses activités, ses biens ou les produits qu'elle distribuait;
- Le Contrôleur et ses procureurs ont poursuivi les démarches et recherches afin de préciser les exclusions sujettes aux polices d'assurance des Souscripteurs du Lloyd's (ci-après « Lloyd's »), afin de savoir si ces dernières étaient applicables aux produits défectueux sujets aux réclamations prouvées;
- Les discussions se sont poursuivies avec les procureurs de Lloyd's, mais aucune position à l'égard de leur responsabilité ou offre n'a été soumise par ces derniers;
- L'offre de Fubon serait toujours valide, mais les parties ne s'entendent pas sur la quittance à intervenir entre les parties;
- Le procureur de Cathy Century Insurance Co., Ltd. a soumis une offre nettement insuffisante;
- Le Contrôleur, les procureurs du Contrôleur et le comité des créanciers ont tenu quatre rencontres du 8 décembre 2016 au 22 mars 2017 afin de discuter de l'avancement du dossier.

Distributeurs, détaillants ou entrepreneurs généraux

Dans la poursuite de son objectif de présenter un plan d'arrangement au bénéfice des créanciers auquel des tiers pourraient contribuer, le Contrôleur souhaite conclure des transactions ou, à défaut, entreprendre des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux, comme des distributeurs, détaillants ou entrepreneurs généraux.

De ce fait, suivant l'approbation du comité des créanciers, le Contrôleur a demandé et obtenu du tribunal la modification des pouvoirs octroyés, soit de l'autoriser à entreprendre, au nom et pour le compte des créanciers de la Débitrice, des procédures contre les personnes ayant revendu ou installé des produits défectueux achetés de la Débitrice.

De ce fait, suivant l'Ordonnance rendue le 14 novembre 2016, le Contrôleur et ses procureurs ont envoyé des mises en demeure à trois distributeurs et détaillants desdits produits.

Depuis lors des discussions préliminaires avec trois distributeurs et détaillants ont eu lieu, mais aucune offre de règlement n'a été soumise par ces derniers à ce jour.

6. PLAN D'ARRANGEMENT

Les objectifs des présentes procédures en vertu de la LACC sont :

- Interrompre la multiplication de procédures judiciaires dans différents districts judiciaires dont même en Ontario;
- Mettre en place un processus formel et ordonné de traitement des réclamations, sanctionné et supervisé par la Cour;
- Intervenir auprès des différents Assureurs et Autres parties impliquées dans la fabrication ou la distribution afin de maximiser le produit tiré des polices disponibles et d'en assurer la distribution conformément à un plan d'arrangement;
- Poursuivre et/ou entreprendre des négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Entreprendre des recours contre les Assureurs et les Autres parties, considérant l'absence de collaboration, afin qu'ils soumettent les informations requises par le Contrôleur ou afin de récupérer les sommes établies par l'analyse de ce dernier;
- Entreprendre des recours contre les parties qui refuseront de s'entendre avec le Contrôleur pour contribuer au plan d'arrangement;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace pour régler plus de 21 802 422 \$ de réclamations plutôt que de poursuivre ou amorcer des recours individuels.

7. CONCLUSION

Considérant ce qui précède, il est nécessaire d'obtenir une cinquième prorogation de délai de 217 jours et de demander la période de suspension jusqu'au 31 octobre 2017 notamment pour les raisons suivantes :

- Poursuivre les négociations avec tous les Assureurs et les Autres parties visées afin qu'ils participent au financement du plan d'arrangement;
- Entreprendre des recours contre les Assureurs et les Autres parties, considérant l'absence de collaboration, afin qu'ils soumettent les informations requises par le Contrôleur ou afin de récupérer les sommes établies par l'analyse de ce dernier;
- Entreprendre des procédures contre les parties qui refuseront de s'entendre avec le Contrôleur pour contribuer au plan d'arrangement;
- Poursuivre les discussions avec les créanciers en vue de formuler un plan d'arrangement simple et efficace.

Le tout soumis respectueusement par Raymond Chabot inc., en sa qualité de Contrôleur aux affaires et aux finances de 9323-7055 Québec inc.